



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2026

Article 1 — PRÉSENTATION DU VENDEUR

La société **EXADIS**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 9 040 000 €, siège social : 52 rue Jean Zay, 69800 Saint-Priest — RCS LYON 488 325 192 — SIRET : 488 325 192 00117 — TVA intracommunautaire : FR11488325192, immatriculée auprès des éco-organismes suivants : ECO DDS sous le numéro CA0624 (ci-après « **EXADIS** » ou le « **Vendeur** »).

EXADIS commercialise une partie de ses Produits sous la marque déposée **PRODEX**, marque distributeur dont elle est titulaire (ci-après les « **Produits PRODEX** »). À ce titre, EXADIS se présente comme producteur des Produits PRODEX au sens de l'article 1245-5, alinéa 2, 1° du Code civil, sans préjudice de la responsabilité du fabricant à son égard.

Article 2 — DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées « **CGV** ») sont valables pour l'ensemble de notre clientèle et constituent le socle de la négociation commerciale (article L.441-1 du Code de commerce). Elles s'appliquent à toute commande de produits vendus et facturés par EXADIS (ci-après « **Produits** »), incluant le cas échéant les Produits PRODEX, délivrés vers la France, l'Union européenne ou l'étranger, à destination **exclusivement de tout acheteur professionnel pour les seuls besoins de son activité professionnelle** (ci-après « **Acheteur** »).

Elles font échec à toute clause contraire, imprimée ou non, qu'EXADIS n'aurait pas expressément acceptée par écrit, et prévaudront en toute circonstance sur tout autre document allégué par l'Acheteur en cas de conflit (notamment les conditions générales d'achat de l'Acheteur).

Par « Clientèle », il convient d'entendre :

- des distributeurs dont la fonction principale est de vendre aux détaillants et réparateurs
- des centrales d'achats de réseaux multisites d'entretien et de vente de pièces de rechange aux particuliers
- des constructeurs automobiles pour la fourniture de leur(s) réseau(x) de distribution
- et de manière plus générale, tout acheteur professionnel de la Société, à l'exclusion de tout acheteur consommateur

Toute passation de commande vaut pleine acceptation et sans réserve des présentes CGV par l'Acheteur ou son donneur d'ordre.

EXADIS se réserve la faculté de modifier les présentes CGV à tout moment, la version applicable à l'Acheteur étant celle en vigueur au jour de la passation de commande. La version en vigueur est accessible en permanence sur le site internet d'EXADIS et tenue à disposition de l'Acheteur sur simple demande, identifiée par sa date de mise à jour. Le fait qu'EXADIS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Si l'une quelconque des clauses des CGV se révélait nulle pour quelque motif que ce soit, seule la ou les clauses en cause seraient réputées non écrites, la convention étant maintenue pour tous ses autres effets.

Article 3 — PRIX

Les prix des Produits facturés à l'Acheteur par EXADIS sont les prix tarif hors taxes en vigueur au jour de la facturation, tenant compte des remises, rabais et escomptes définis au document « grille de conditions EXADIS » communiqué sur demande. La TVA est facturée en sus selon les dispositions fiscales en vigueur.

En cas de variation importante, due notamment à la hausse du prix des matières premières ou à la variation des parités monétaires, les parties se rapprocheront afin de négocier les conditions et conséquences sur le prix des Produits. Ces variations ne sauraient justifier l'annulation de la commande par l'Acheteur.

Il est fait référence aux présentes CGV pour déterminer les conditions de garantie accordées, étant entendu que l'Acheteur fait son affaire personnelle de toute condition de garantie supérieure qu'il pourrait être amené à consentir à sa propre clientèle.

Article 4 — COMMANDES

Les commandes peuvent être adressées à EXADIS par courrier électronique, téléphone ou via le catalogue électronique. La commande est considérée comme définitivement acceptée par EXADIS (i) par l'envoi d'une confirmation écrite ou (ii) par la remise ou l'expédition des Produits. EXADIS ne garantit pas la disponibilité des Produits, l'état des stocks étant donné à titre indicatif, notamment via le système de consultation de l'état des stocks par l'Acheteur.

Pour les Produits PRODEX, en raison des contraintes propres à leur fabrication ou à leur importation, EXADIS pourra subordonner certaines commandes à une commande ferme préalable, à un volume minimum ou à des délais d'approvisionnement spécifiques, qui seront communiqués à l'Acheteur lors de la passation de commande.

Toutes commandes acceptées et confirmées par notre accusé de réception deviennent irrévocables. Aucun droit de rétractation n'est applicable entre professionnels.

Article 5 — LIVRAISON

La livraison est réputée effectuée, soit par la remise directe à l'Acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance des Produits à un transporteur désigné par l'Acheteur ou, à défaut, choisi par EXADIS. Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, à qui il appartient de vérifier les expéditions dans les 48 heures suivant l'arrivée dans ses locaux, d'exercer son recours contre le transporteur et de faire les réserves nécessaires pour permettre l'exercice de ce recours dans les délais légaux.

Nos délais de livraison, stipulés dans nos offres, ne sont donnés qu'à titre indicatif, et les retards éventuels ne donnent pas droit à l'Acheteur d'annuler la commande, de refuser les Produits ou de réclamer des dommages et intérêts. En conséquence, aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera due par EXADIS, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat de l'Acheteur.

EXADIS est libérée de toutes obligations et de tous engagements en cas de non-livraison ou en cas de retard pour des motifs répondant à la définition de cas fortuits ou de cas de force majeure.

En cas de refus de prendre livraison des Produits commandés, l'Acheteur restera redevable de leur prix, outre tous dommages et intérêts envers EXADIS. EXADIS pourra disposer librement des Produits non retirés huit (8) jours après une mise en demeure adressée à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet, la vente étant alors résiliée aux torts exclusifs de l'Acheteur.

Article 6 — RETOURS DE PRODUITS

6.1 — Champ d'application

Le présent article s'applique exclusivement aux retours de Produits effectués pour des motifs commerciaux (surstock, erreur de commande, gamme abandonnée, etc.). Les retours pour défaut, non-conformité ou mise en jeu d'une garantie légale ou commerciale sont régis exclusivement par l'article 9 ci-après et ne sont soumis à aucune décote.

6.2 — Procédure de retour commercial

Les retours de Produits ne peuvent être faits qu'après accord exprès, préalable et écrit d'EXADIS. La demande doit être formulée par l'Acheteur par écrit adressé par tout moyen permettant de justifier de la réception de cette notification par EXADIS (courrier électronique avec accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, etc.). Les frais de retour (emballage, douane, transport, etc.) sont à la charge exclusive de l'Acheteur.

Le montant de la somme reprise n'excédera jamais 4 % du chiffre d'affaires HT réalisé par l'Acheteur auprès d'EXADIS sur l'année civile en cours.

Tout Produit neuf repris par EXADIS fera l'objet d'une décote sur le prix initial de la vente de la façon suivante :

- décote de 10 % en cas de reprise du Produit plus de 3 mois après sa vente
- décote de 20 % en cas de reprise plus de 6 mois après sa vente
- décote de 30 % en cas de reprise plus de 9 mois après sa vente

Aucune reprise de Produit ne sera possible plus d'un an après sa vente, ni pour les produits figurant parmi les meilleures ventes (désignés nominativement « classe @ » et « classe A »)

Pour l'application de la décote, la date de la « vente du Produit » correspond à la date à laquelle la commande a été définitivement acceptée par EXADIS (cf. article 4), et la date de la « reprise du Produit » correspond à la date de l'accord exprès, préalable et écrit formulé par EXADIS pour le retour des Produits, sans que cette date puisse être postérieure à plus de 8 jours ouvrés après la réception de la demande écrite de reprise formulée par l'Acheteur auprès d'EXADIS.

EXADIS se réserve le droit de refuser le Produit retourné par l'Acheteur. Les colis ou palettes de retour doivent être emballés dans des cartons puis sur palette en respectant la séparation entre les produits écrasés et écrasants. Tout retour non conforme sera refusé par EXADIS.

Tout Produit neuf retourné doit être le Produit commandé (et non un Produit identique de substitution qui aurait pu être commandé précédemment), être en parfait état, dans son emballage d'origine non ouvert, sans aucune inscription sur l'emballage et sans aucune trace de tentative de montage. Les Produits électriques (notamment sondes, capteurs, faisceaux) ne seront pas repris, EXADIS ne pouvant tester leur conformité technique.

En cas de non-respect de ces règles, EXADIS refusera le Produit retourné et avertira l'Acheteur de sa décision par tout moyen permettant de justifier de la réception de cette notification par l'Acheteur. Cette notification sera émise dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception du Produit, et mettra en demeure l'Acheteur de reprendre, à ses frais, le Produit concerné sous un délai maximum d'un mois à compter de la date d'envoi de ladite notification. L'Acheteur pourra demander la restitution du Produit refusé par EXADIS et devra s'acquitter des frais liés à son retour. À l'expiration de ce délai d'un mois, et en l'absence de retrait effectif du Produit par l'Acheteur ou de demande de restitution expresse, EXADIS sera en droit de procéder, sans autre formalité, à la destruction du Produit ou à toute autre opération d'élimination appropriée, sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, à un remboursement ou à la restitution ultérieure du Produit. Les frais liés au stockage, à la manutention et à la destruction ou à l'élimination du Produit pourront être mis à la charge de l'Acheteur.

Chaque consigne doit être rendue dans son emballage d'origine et dans un colis séparé des pièces neuves.

Article 7 — RÈGLEMENT — FACTURATION

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent départ lieu d'expédition.

Les prix appliqués sont ceux en vigueur au jour de la réception par EXADIS, à son siège social, de la commande passée par l'Acheteur. Les prix renseignés sur les devis ne lient pas EXADIS qui sera toujours en mesure de les faire évoluer pour tenir compte des variations d'éléments de fixation du prix ne dépendant pas de la volonté des parties et notamment, sans que cela soit exhaustif, une hausse du prix des matières premières ou une variation monétaire.

Les conditions de paiement sont fixées à la commande. Les factures sont toujours payables au siège d'EXADIS par chèque, virement ou effet de commerce. Les lettres de change devront être retournées à EXADIS revêtues de l'acceptation de l'Acheteur dans les dix jours. Dans ce cadre, un découvert maximum est accordé à chaque Acheteur en fonction de l'autorisation de crédit décidée par EXADIS.

En cas de paiement par traite, EXADIS se réserve le droit de facturer les frais bancaires et agios qu'elle aurait à supporter du fait de report d'échéances et tous frais de recouvrement occasionnés par l'Acheteur.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet dans les délais légaux sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

L'Acheteur n'est nullement fondé à suspendre ou compenser un paiement pour quelque raison que ce soit, notamment, et conformément aux dispositions de l'article L.442-1, I, 3° du Code de commerce, lorsqu'une contestation est en cours s'agissant d'une livraison prétendument tardive ou non conforme.

Article 8 — DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Sauf conditions particulières mentionnées sur les documents commerciaux d'EXADIS, les délais de paiement sont fixés à 45 jours fin de mois.

Sauf conditions particulières mentionnées sur les documents commerciaux d'EXADIS, les conditions d'escompte suivantes s'appliquent :

Si le délai de règlement de l'Acheteur est inférieur ou égal à 45 jours fin de mois : escompte de 0,41 % sur le montant HT de la facture concernée.

À défaut de paiement d'une seule des échéances prévues, toutes les sommes restantes dues par l'Acheteur deviennent immédiatement et de plein droit exigibles.

Sans présumer des dommages et intérêts qu'EXADIS se réserve le droit de réclamer à l'Acheteur, l'absence de paiement partiel ou total à l'échéance entraînera paiement par l'Acheteur :

- d'une clause pénale, conformément à l'article 1231-5 du Code civil, dont le montant sera égal à 15 % du montant total facturé TTC et non payé par l'Acheteur
- d'une pénalité de retard calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture, et ce jusqu'à paiement complet des sommes dues (article L.441-10, II du Code de commerce)
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, étant entendu que si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, EXADIS se réserve le droit de demander, sur justificatifs, une indemnisation complémentaire (article L.441-10, II du Code de commerce)

Les délais de paiement accordés à un Acheteur sont conditionnés par le fait que sa solvabilité demeure la même jusqu'à expiration des délais convenus.

À défaut, EXADIS est autorisée à refuser toute livraison ultérieure sauf paiement comptant, et à considérer la totalité des sommes dues comme immédiatement exigibles.

Le contrat sera résilié de plein droit dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisferait pas à ses obligations dans un délai de 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 — CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu qu'EXADIS se réserve la propriété des Produits jusqu'au paiement intégral du prix des Produits livrés. À cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur, les Produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des Produits, pour non-paiement partiel ou total, les Produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. En cas de revendication, les acomptes déjà versés par l'Acheteur restent acquis à EXADIS à titre de dédommagement.

Nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable à l'Acheteur.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux Produits vendus sont à la charge de l'Acheteur dès acceptation desdits Produits à la livraison. L'Acheteur sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'Acheteur s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à EXADIS, et à informer EXADIS immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

L'Acheteur devra assurer contre perte et dégâts les Produits concernés par les présentes et prévenir immédiatement EXADIS des mesures prises par des tiers sur lesdits Produits.

En cas de non-paiement, la restitution des Produits pourra résulter, soit d'une mise en demeure, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'un commissaire de justice ; l'Acheteur ne pourra s'y dérober. En cas de vente ou de transformation, l'Acheteur consent une subrogation de créance dans les conditions visées ci-après.

En cas de vente et/ou de transformation des Produits, l'Acheteur s'engage à céder à EXADIS, jusqu'au paiement des factures d'EXADIS, tout ou partie des créances qu'il détient sur ses propres débiteurs, et à aviser ceux-ci de la subrogation de créance consentie par lui sur simple demande d'EXADIS, à concurrence de la valeur des Produits soumis à la réserve de propriété.

Article 10 — GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

10.1 — Produits revendus sous la marque d'origine du fabricant

Les Produits revendus par EXADIS sous la marque d'origine du fabricant sont conformes à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur, et sont garantis par leur fabricant

contre tous vices de fabrication selon les conditions de garantie commerciale propres à ce fabricant, qu'EXADIS s'engage à transmettre à l'Acheteur sur demande.

EXADIS subroge l'Acheteur, à concurrence du prix payé par lui, dans l'ensemble des actions et recours qu'elle détient contre le fabricant au titre des défauts affectant les Produits revendus en marque tierce. L'Acheteur s'engage à coopérer pleinement avec EXADIS dans la mise en œuvre de ces recours.

10.2 — Produits commercialisés sous la marque PRODEX

10.2.1 — Statut. Pour les Produits PRODEX, EXADIS est considérée comme producteur au sens de l'article 1245-5 du Code civil. EXADIS garantit la conformité des Produits PRODEX aux spécifications techniques contractuelles, aux normes applicables et notamment, lorsqu'elles sont applicables, aux dispositions du règlement (UE) 2018/858 et des règlements d'exécution pris pour son application en matière d'homologation des composants et équipements automobiles.

10.2.2 — Garantie commerciale : durée et étendue. Sans préjudice des garanties légales visées à l'article 10.2.3, EXADIS consent à l'Acheteur une garantie commerciale d'une durée de **vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de livraison à l'Acheteur. Cette garantie est limitée, au choix d'EXADIS, au remplacement du Produit défectueux, au remboursement de son prix sur la base du tarif en vigueur à la date d'achat par l'Acheteur, ou à sa réparation. Les interventions effectuées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Les frais de dépose et de repose sont régis par l'article 10.2.5.

Sont exclus du bénéfice de la garantie commerciale :

- (i) les Produits soumis à usure normale, notamment et sans que cette liste soit limitative, plaquettes et disques de frein, garnitures d'embrayage, batteries, ampoules, filtres à air, à huile, à carburant et d'habitacle, balais d'essuie-glace, courroies, bougies, et plus généralement toute pièce dont la durée de vie est intrinsèquement liée à un kilométrage ou à une fréquence d'usage
- (ii) les vices et défauts apparents non réservés à la livraison
- (iii) les détériorations résultant d'un montage erroné, d'un entretien défectueux, d'une utilisation anormale ou non conforme aux préconisations techniques, d'un accident, ou de l'intervention d'un tiers
- (iv) les détériorations résultant d'une modification du Produit non prévue ni autorisée par EXADIS
- (v) les Produits dont l'identification (référence, numéro de lot, marquage) a été altérée, supprimée ou rendue illisible

10.2.3 — Garanties légales. Les garanties légales applicables, notamment la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil) et la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1245 à 1245-17 du Code civil), ne sont en aucun cas exclues. Elles s'appliquent dans les conditions et délais prévus par la loi. Les parties conviennent toutefois, dans la mesure permise par la loi et compte tenu de leur qualité commune de professionnels, des aménagements de responsabilité prévus à l'article 10.3.

10.2.4 — Procédure et conditions de mise en jeu de la garantie commerciale. Le bénéfice de la garantie commerciale visée au présent article est subordonné au respect cumulatif des conditions suivantes, sans préjudice de l'exercice par l'Acheteur des actions fondées sur les garanties légales, qui demeurent soumises à leurs propres conditions et délais :

- (i) la réclamation est notifiée à EXADIS par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la découverte du défaut, accompagnée des éléments probants permettant d'identifier le Produit (référence, numéro de lot)
- (ii) la facture d'achat acquittée du Produit est produite à l'appui de la réclamation
- (iii) le Produit allégué défectueux est préalablement soumis à l'examen du service technique d'EXADIS, qui pourra solliciter toute expertise complémentaire qu'il estimerait utile
- (iv) lorsque le Produit a été monté sur véhicule, l'Acheteur ou son propre client justifie que le montage a été effectué exclusivement par un professionnel de la réparation automobile, par production de l'ordre de réparation ou de la facture du réparateur
- (v) le Produit est, le cas échéant et sur demande d'EXADIS, retourné aux frais d'EXADIS dans son état au moment de la découverte du défaut, sans démontage supplémentaire ni modification

À défaut de respect d'une seule de ces conditions, l'Acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de la garantie commerciale, sans préjudice — il est expressément rappelé — de l'exercice des actions fondées sur les garanties légales (articles 1641 et suivants et 1245 et suivants du Code civil), dont les conditions et délais ne sont en aucun cas affectés par les présentes.

10.2.5 — Frais de dépose et de repose. Lorsque le défaut d'un Produit PRODEX impose son remplacement après montage sur véhicule, EXADIS prend en charge les frais de dépose et de repose strictement nécessaires, dans la limite d'un montant forfaitaire calculé selon la base du barème des temps de main d'œuvre et taux horaires indicatifs, définis par le constructeur.

Le taux horaire forfaitaire ainsi défini s'applique indépendamment du taux pratiqué par le réparateur. Les temps de dépose et de repose sont déterminés par référence aux barèmes constructeur officiels publiés par les éditeurs techniques de la profession ou, à défaut, par référence à des opérations comparables convenues entre les parties.

Sont exclus de cette prise en charge : les frais de diagnostic (sauf accord préalable et écrit d'EXADIS), les frais de déplacement du véhicule ou d'intervention sur site, les frais liés à la dépose ou à la repose d'éléments connexes au Produit défectueux dont le remplacement n'est pas strictement rendu nécessaire par le défaut, et toute majoration appliquée par le réparateur (urgence, week-end, jours fériés, etc.). Les frais de remorquage, d'immobilisation et de location de véhicule de remplacement sont régis exclusivement par l'article 10.3.2.

La prise en charge des frais de dépose et de repose au titre du présent article est subordonnée à la production simultanée de la facture détaillée du réparateur, de l'ordre de réparation et des références du Produit défectueux. EXADIS se réserve le droit de refuser tout ou partie du montant réclamé si les justificatifs ne sont pas fournis ou si le montant total excède la limite forfaitaire ci-dessus définie. Toute prise en charge effectuée au titre du présent article vaut

indemnisation forfaitaire et libère EXADIS de toute autre obligation au titre des frais de main-d'œuvre, sous réserve des dispositions impératives applicables aux dommages corporels.

10.3 — Plafonds et exclusions de responsabilité

10.3.1 — Responsabilités non plafonnées. Les parties reconnaissent expressément que ne peuvent faire l'objet d'aucune limitation, conformément aux dispositions impératives applicables :

- la responsabilité du fait des produits défectueux pour les dommages corporels (article 1245-14 du Code civil)
- les conséquences du dol ou de la faute lourde imputable à EXADIS
- toute autre responsabilité dont la limitation serait prohibée par une disposition d'ordre public

10.3.2 — Plafonnement de la responsabilité contractuelle et délictuelle. À l'exception des cas visés à l'article 10.3.1 et dans la mesure permise par la loi, la responsabilité d'EXADIS au titre des Produits PRODEX, tous fondements confondus, est plafonnée comme suit :

Type de préjudice	Plafond applicable
Dommages corporels (article 1245-14 C. civ.)	Aucune limitation
Dommages causés par dol ou faute lourde	Aucune limitation
Dommages matériels et frais de remplacement	Plafond par sinistre = 10 fois le prix HT du Produit ou 10 000HT €, le plus élevé des deux
Frais de dépose et de repose	Selon barème constructeur
Frais de remorquage du véhicule	Plafonnés à 200 € HT par sinistre, sur production du justificatif
Frais d'immobilisation du véhicule	Non pris en charge par le fournisseur
Manque à gagner, perte d'exploitation, préjudice commercial, frais de location de véhicule de remplacement, et plus généralement tout préjudice immatériel	Exclus, sauf en cas de dol ou faute lourde
Plafond global tous sinistres confondus par année civile et par Acheteur	10 000HT € par année civile

Article 11 — ASSURANCE

EXADIS justifie de la souscription d'une police de responsabilité civile professionnelle et d'une police de responsabilité civile produits couvrant notamment les Produits PRODEX, dont une attestation est tenue à disposition de l'Acheteur sur simple demande écrite.

L'Acheteur s'engage corrélativement à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée des relations contractuelles, une police de responsabilité civile professionnelle couvrant son activité de distribution et, le cas échéant, d'installation des Produits, dont attestation pourra être réclamée par EXADIS.

Article 12 — RETRAIT ET RAPPEL DE PRODUITS

12.1 — En cas de défaut affectant un Produit PRODEX susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou de constituer une non-conformité substantielle aux normes ou réglementations applicables, EXADIS pourra à tout moment décider d'une mesure de retrait du marché ou de rappel des Produits concernés, dans les conditions prévues notamment aux articles L.421-3 et suivants du Code de la consommation et au règlement (UE) 2019/1020.

12.2 — L'Acheteur s'engage à coopérer pleinement à toute mesure de retrait ou de rappel décidée par EXADIS, notamment en :

- (i) cessant immédiatement la commercialisation du lot identifié
- (ii) communiquant à EXADIS, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, l'identité de ses propres clients destinataires des Produits concernés et les quantités livrées
- (iii) relayant auprès de ses propres clients toute information de sécurité ou instruction transmise par EXADIS
- (iv) facilitant la reprise physique des Produits non commercialisés et, le cas échéant, des Produits déjà commercialisés

12.3 — Les frais directs de la procédure de rappel décidée par EXADIS seront pris en charge par EXADIS dans les conditions et limites précisées à l'article 10.3, sans que cette prise en charge ne puisse excéder le plafond global annuel défini à ce même article.

Article 13 — TRAÇABILITÉ

L'Acheteur s'engage à conserver, pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la date de livraison, la traçabilité des Produits PRODEX qu'il commercialise, par lot, par référence et par destinataire, et à communiquer ces informations à EXADIS sur première demande, notamment en cas de procédure de retrait, de rappel ou de mise en cause par un tiers.

Article 14 — MISE EN CAUSE PAR UN TIERS

En cas de mise en cause de l'Acheteur par un tiers (consommateur final, garage, distributeur, autorité administrative ou judiciaire) du chef d'un défaut allégué d'un Produit PRODEX, l'Acheteur s'engage à :

- (i) en informer EXADIS sans délai et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réclamation ou de l'assignation, par écrit, accompagné de l'ensemble des pièces utiles

- (ii) ne pas reconnaître unilatéralement le bien-fondé de la réclamation, ni transiger ou acquiescer à toute demande, sans accord écrit préalable d'EXADIS, à peine de déchéance de tout recours contre EXADIS
- (iii) communiquer à EXADIS l'ensemble des pièces utiles à l'analyse du dossier et à la défense
- (iv) permettre à EXADIS, si elle le souhaite, de prendre la direction de la défense ou d'y être associée à ses frais

Article 15 — EXCLUSION DES PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne sera acceptée par EXADIS, sauf accord préalable et écrit de cette dernière, et ce quelle que soit la motivation de la pénalité.

Article 16 — FORCE MAJEURE

L'exécution par les parties de tout ou partie de leurs obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en gênerait ou en retarderait l'exécution.

Sont considérés comme tels notamment, sans que cette liste soit limitative, le terrorisme, les émeutes, les guerres, l'insurrection, les troubles sociaux, les grèves de toutes natures, les problèmes d'approvisionnement d'EXADIS, les pannes ou interruptions prolongées des réseaux de télécommunication, d'énergie ou de services essentiels, les pandémies, épidémies, crises sanitaires majeures, mesures de confinement, restrictions de déplacement ou fermetures administratives imposées par une autorité publique.

Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement.

Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept jours, l'autre partie aura la responsabilité de résilier la commande en cours.

Article 17 — DONNÉES PERSONNELLES

La société EXADIS, décrite en tête des présentes, est responsable du traitement des données de l'Acheteur, et est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les représentants, salariés et interlocuteurs de l'Acheteur (ci-après les « Personnes concernées »), conformément au règlement (UE) 2016/679 dit RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. L'Acheteur garantit que les données personnelles communiquées à EXADIS concernent uniquement des personnes intervenant à titre professionnel, et qu'elles sont transmises de manière licite. L'Acheteur s'engage à informer les Personnes concernées du traitement de leurs données conformément à l'article 14 du RGPD.

Les données susceptibles d'être collectées et traitées incluent notamment : (i) identité : nom, prénom, fonction ; (ii) coordonnées professionnelles : adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ; (iii) données nécessaires au suivi commercial : historique des commandes, échanges, réclamations ; (iv) données de facturation et relatives aux paiements ; (v) données de connexion ou d'utilisation en cas d'accès à un espace en ligne.

EXADIS s'engage à ne collecter que les données strictement nécessaires aux finalités définies ci-après (minimisation des données).

Les données collectées auprès de l'Acheteur ont pour objectif, notamment, les utilisations suivantes :

- vérification, identification et authentification des données transmises par l'Acheteur
- gestion des éventuels litiges avec l'Acheteur
- création et gestion du compte client : gestion et exécution des commandes, livraisons, facturations, paiements
- gestion de la relation commerciale avec EXADIS et notamment le financement et le recouvrement du poste « clients »
- conformité à des obligations légales
- traçabilité et gestion des éventuelles procédures de retrait ou de rappel de Produits, notamment des Produits PRODEX (article 12)

Les données de l'Acheteur pourront également être utilisées pour réaliser des opérations de prospection et de promotion commerciale ou des études destinées à améliorer l'offre de Produits ou la connaissance de la clientèle d'EXADIS.

Les données collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités visées ci-dessus. Ce délai pourra être prorogé afin de se conformer aux délais de prescription légale (par exemple, 10 ans pour les pièces comptables). Les données seront conservées également, en cas de contentieux de toute nature, pour la durée de la procédure jusqu'à épuisement des voies de recours. Les données utilisées à des fins de prospection professionnelle sont conservées 3 ans à compter du dernier contact émanant du client, sauf opposition.

Ces données sont susceptibles d'être transmises à tout contractant de toute entité ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec EXADIS, pour les besoins de l'exécution du ou des contrats en cause.

Pour les besoins de la traçabilité et de la gestion des Produits PRODEX importés, EXADIS pourra être amenée à transférer certaines données à des fabricants ou prestataires établis hors de l'Union européenne. De tels transferts s'effectueront dans le respect des articles 44 et suivants du RGPD, sur la base des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou de tout autre mécanisme de transfert reconnu, dont une copie pourra être obtenue sur demande.

EXADIS met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques de violation de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles collectées, notamment par un contrôle des accès, des protocoles de protection des données (chiffrement, sauvegardes), la traçabilité des opérations, et des procédures internes de gestion des incidents de sécurité. EXADIS s'engage à notifier toute violation de données personnelles lorsque cela est requis par le RGPD.

Conformément aux dispositions légales en matière de protection des données, l'Acheteur et les Personnes concernées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles (sauf si elles sont nécessaires à l'exécution des contrats liant l'Acheteur avec EXADIS ou nécessaires pour se conformer à des obligations

légales) ainsi que d'un droit d'opposition (notamment à la prospection), pour motif légitime, à leur traitement, auprès d'EXADIS. Les Personnes concernées peuvent également demander la portabilité de leurs données. Elles disposent également du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Pour exercer leurs droits, les Personnes concernées doivent écrire à : Société EXADIS — Service Clients — 52 rue Jean Zay, 69800 SAINT-PRIEST. Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois, prorogeable dans les conditions prévues par le RGPD. En cas de difficulté non résolue, les Personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en France : la CNIL.

Article 18 — LOI APPLICABLE

Les contrats de vente entre l'Acheteur et EXADIS sont régis et interprétés conformément au droit français. Les parties conviennent expressément que la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas auxdits contrats.

En cas de divergence d'interprétation entre différentes versions linguistiques des présentes CGV, la version française prévaut.

Article 19 — CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute contestation commerciale de la part de l'Acheteur relative à l'ensemble de la relation commerciale avec EXADIS ne pourra être prise en compte après expiration d'un délai de six mois à compter de la survenance de l'événement contesté. À défaut, la réclamation sera de facto irrecevable. Le présent délai ne s'applique pas aux actions fondées sur les garanties légales (articles 1641 et suivants et 1245 et suivants du Code civil), qui demeurent soumises à leurs propres délais de prescription.

Article 20 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre EXADIS et l'Acheteur.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre EXADIS et l'Acheteur, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis exclusivement à la juridiction du Tribunal de commerce de LYON, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.